

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 31 octobre 2013

DCM N° 13-10-31-14

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Metz à Vélo.

L'association **Metz à Vélo**, partenaire de la ville quant à la promotion du vélo, souhaite développer deux actions, qui s'inscrivent dans la continuité des actions engagées dans le cadre du Plan Vélo, et répondent également aux besoins des messins.

Il s'agit ainsi :

- De développer l'apprentissage du vélo auprès des adultes, au travers d'une *Ecole du Vélo pour adultes*. Cette action fait le pendant à l'action d'*Ecole du Vélo pour les enfants*, portée aujourd'hui par l'association Mob d'Emploi.
- De proposer aux particuliers le marquage de leurs vélos pour lutter contre le vol des vélos, qui constitue aujourd'hui un frein au développement d'un usage quotidien.

Ces propositions répondent aux attentes de la Ville de Metz quant au développement d'une alternative à la voiture individuelle et d'une mobilité durable dans les déplacements quotidiens des messins. Il est donc proposé d'attribuer 2 300 € à l'association Metz à Vélo au titre de ces deux actions sur l'année 2013.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2010 portant approbation du Plan Vélo,

VU les actions que mène l'association Metz à Vélo pour encourager l'usage du vélo depuis de nombreuses années,

CONSIDERANT que l'association Metz à Vélo propose des actions cohérentes avec la politique de mobilité durable de la Ville,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER**, une subvention pour un montant total de 2 300 Euros à l'Association Metz à Vélo, au titre de l'année 2013,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tout document et pièce annexe à la présente délibération et notamment la convention entre la Ville de Metz et l'Association Metz à Vélo jointe en annexe,
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur le budget de l'exercice 2013.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

L'Adjoint Délégué,



René DARBOIS

Service à l'origine de la DCM : Mobilité et développement
Commissions : Commission Technique sur le Déplacement du Vélo
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ À VÉLO
POUR L'ÉCOLE DU VÉLO ADULTE**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par la délibération en date du 31 octobre 2013, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

L'association METZ À VÉLO, représentée par son président Monsieur Hervé RIBON, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée indifféremment par les termes « Metz à Vélo » ou « l'Association », dont le siège social est situé 2 Sente à My, 57000 METZ

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Metz à Vélo, depuis de nombreuses années mène une action de promotion du vélo sur Metz et son agglomération. L'Association est actrice dans la mise en œuvre d'une politique intégrant pleinement le vélo mais aussi auprès des habitants pour leur faire découvrir l'usage du vélo.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à Metz à Vélo pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - MISSIONS

Les missions exercées par Metz à Vélo auront pour objectif :

- De proposer un apprentissage du vélo pour les adultes par le biais d'une école du vélo.
- De proposer un service de marquage des vélos par gravage, pour les sécuriser et lutter contre le vol.

ARTICLE 3 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à Metz à Vélo, au titre de l'année 2013, pour contribuer à couvrir le coût généré par l'exercice de ses missions.

Une subvention de 2.300 euros, pour couvrir le coût de fonctionnement de l'école du vélo pour les adultes.

Le montant des subventions a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par Metz à Vélo en accompagnement de sa demande de subvention.

Après signature de la présente convention, la Ville adressera à Metz à Vélo une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée pour ses actions et portant rappel des conditions d'utilisation de celle-ci.

Le versement de la subvention de 2.300 euros interviendra à la signature de la convention.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la Ville et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité comprenant notamment un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte financier que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Metz à Vélo devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL PAR LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz mettra, gratuitement, à disposition 5 vélos à l'association Metz à Vélo.

Est également mis, gracieusement, à disposition par la Ville de Metz, une machine à graver les vélos.

Ces vélos et la machine à graver sont propriétés de la Ville de Metz et entretenus et maintenus par l'association en état de fonctionnement.

L'ensemble des vélos évoqués ci-dessus demeureront, pendant toute la durée de la mise à disposition, propriété de la Ville de Metz qui pourra à tout moment, et sans que l'association puisse revendiquer un droit quelconque à indemnité, les reprendre pour les utiliser et en disposer comme bon lui semble.

La non reconduction du dispositif induit un retour immédiat des vélos à la Ville de Metz dès la première demande formulée par cette dernière et ce par tout moyen.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les vélos seront assurés contre le vol par l'association et contre tout événement pouvant affecter ou provenant du matériel (dégâts matériels, corporels et immatériels consécutifs à l'utilisation des vélos mis à disposition) ainsi qu'en Responsabilité Civile professionnelle.

Notamment, les incidents pouvant survenir des utilisateurs seront réglés par l'association dans le cadre des conditions générales en cours de validité souscrites avec ces derniers.

L'association remettra dès la notification de la présente convention l'attestation d'assurance pour l'année 2013 établie par la Compagnie d'Assurance ou l'Agent Générale et confirmant les garanties et leur montant sans aucune réserve quant au paiement de la cotisation.

En cas de reconduction du dispositif sur le début de l'exercice suivant, l'Association produira une attestation pour l'exercice concerné.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Metz à Vélo devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information concernant les missions subventionnées.

Metz à Vélo devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement.

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de Metz à Vélo.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée et pourra être prolongée exceptionnellement jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention suivante, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait de Metz à Vélo, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention en respectant un préavis de 3 mois et ce, sans indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 10 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente

convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour Metz à Vélo,
Le Président :

Pour la Ville de Metz,
Le Maire :
Ou son représentant

Hervé RIBON

Dominique GROS